



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2012/12/88

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
RD 241 - RUE DU CHÂTEAU D'EAU

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,
CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique il importe, en agglomération sur la RD 150 dénommée « route de Saintes » de permettre la traversée des piétons à proximité des jardins familiaux dénommés « Les Jardins de Saturne »,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge, sur la RD241 située dans l'agglomération de SAUJON dénommée rue du Château d'eau, tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques à cette voie et relatifs à la circulation et au stationnement ainsi que toutes dispositions précédentes relatives au même objet figurant dans des arrêtés non spécifiques à cette section de voie.

ARTICLE 2: Le stationnement de tous les véhicules sur la RD241 située dans l'agglomération de SAUJON dénommée rue du Château d'eau, est interdit comme suit :

- Sur environ 5 m de part et d'autre du portail de la propriété communale cadastrée AC322 située au N°3 de la rue du Château d'eau,
- en vis-à-vis du portail de la propriété communale cadastrée AC879 au droit des propriétés cadastrées AC326 et AC327 sur environ 10 m,
- au droit de la propriété communale cadastrée AC327 au carrefour avec la RD 17 dénommée rue Thiers sur environ 10 m,

ARTICLE 3: En application de l'article R 412-37 du Code de la Route, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés sur la RD241 située dans l'agglomération de SAUJON dénommée rue du Château d'eau, aux endroits suivants :

- 1 au droit de la propriété communale cadastrée AC327 au carrefour avec la RD 17 dénommée rue Thiers,

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et (ou) horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 8 : Le Maire, le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade Autonome de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Directeur administratif - Directeur des Services Techniques
Chef de la Police Municipale - Commandant de la Brigade
Autonome de la Gendarmerie Nationale

Publications et (ou) notification

Affichage - Site Internet - DID

Administratif

Minutier - Registre

Fait à SAUJON, le 18 décembre 2012
Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI.

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le 26 DEC. 2012

